Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 07 novembre 2022

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, ~~Bertrand LESPAGNARD~~, ~~Pascale MAROT-LOISE~~, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, C. GEE Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Conseiller absent en début de séance: Monsieur le Conseiller Sébastien FRANÇOIS(MR-MaRche2018)est arrivé au point 7 de l'ordre du jour.

Objet 15 : <u>Direction financière - Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés aux égouts ou susceptibles d'être raccordés aux égouts - Règlement exercices 2023 à 2025</u>.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs que les propriétés riveraines des voiries équipées en égouts acquièrent ainsi une plus-value par rapport aux propriétaires de bâtiments qui ne disposent pas de système d'évacuation des eaux usées et qui doivent donc supporter le coût et la charge de l'installation et du fonctionnement de ces équipements ;

Vu le coût croissant des investissements et de l'entretien des infrastructures du réseau d'égout ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, de la Région, de la Communauté française, de la province, de la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2022;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus une taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.
Sont visés les biens immobiliers bâtis affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1er janvier de l'exercice.
Par "raccordé", il faut entendre que la voirie est équipée d'un égout et que le logement ou l'immeuble y est raccordé.
Par "susceptible d'être raccordé", il faut entendre que la voirie est équipée d'un égout mais que le logement ou l'immeuble n'y est pas raccordé mais est susceptible de l'être.

Article 2
Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due, par logement, par le propriétaire de l'immeuble.
La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers ou partie de biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3
La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement existant au 1er janvier de l'exercice.
Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5
La taxe n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un pouvoir public légalement exonéré de taxes communales.

Article 6
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financière ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai correspondant à la durée de l'enrôlement et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 9
La présente décision sera applicable le jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11
Le règlement du 02 septembre 2019 ayant le même objet est abrogé au 31 décembre 2022.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 8 novembre 2022

La Directrice générale,
Claude MERKER

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg) UNION FAIT LA FORCE

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT